avantages transitoires aux retraités en général et aux employés en service actif. Les pensions de retraites sont augmentées de 80 %. Cette augmentation ne peut pas être inférieure à 1000 couronnes chez les employés (chez les veuves à 700 couronnes) et supérieure à 2400 c. (chez les veuves à 1600 c.). Chez les orphelins du père et mère elle varie entre 350 et 1600 couronnes, chez les orphelins du père (chaque enfant) entre 140 et 320 couronnes. Dans ce dernier cas le total des augmentations individuelles ne doit pas dépasser la somme de 1600 couronnes, ni l'augmentation accordée à la mère. Outre les allocations de cherté l'État accorde maintenant aux retraités les suppléments d'allocation: pour l'épouse 400 couronnes par an et pour chaque enfant du fonctionnaire 288 c., pour chaque enfant du sous-fonctionnaire ou de l'huisier 192 c. Tous ces suppléments d'allocation ne doivent pas excéder les allocations de cherté du titulaire.

Sommaire.

Partie officielle.

Section Ière. La protection des adolescents — Circulaire ministérielle [No 6451/I—19] sur la repartition du travail entre la Commission centrale pour la protection des adolescents et les Commissions des districts..

Section II. La protection des invalides de guerre. — Loi du 20 février 1920 [No 142] sur les pensions des mutilés et malades de la guerre.

La prévoyance concernant les logements. — La loi du 6 février 1920 [No 92] concernant les subventions d'Etat pour l'encouragement du mouvement d'édification, accorde ces subventions aussi dans l'avenir.

Section III. Les assurances sociales. Ordonnance du 17 décembre 1919 [No 605] classant les entreprises minières dans la catégorie des entreprises dangereuses. — Décret du 17 décembre 1919 [No 675] relatif à la validité des contrats de travail conclus en vertu de la loi sur les employés de commerce pendant la guerre ainsi qu'à la validité des certains contrats de services. — Décret du 20 décembre 1919 [No 19] concernant les prescriptions d'application de la loi du 10 avril 1919 [No 207 du recueil des lois et décrets] sur l'assurance des ouvriers contre les accidents. — Ordonnance du Ministre de l'Intérieur de concert avec les autres ministres intéressés par laquelle est mise au point une faute qui s'est glissée dans le texte de la loi du 17 décembre 1919 [No 3] ci-dessus mentionné. — Loi du 5 février 1920 [No 89] modifiant certaines prescriptions de la loi sur les pensions de retraites. —

⊡ ⊡ ⊡